

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2018-001BCP DU 16 JANVIER 2018

REGLEMENT DES CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL ORGANISES EN 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n° 2017-075CA du 12 décembre 2017
Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés en 2018 par le SDIS d'Ille-et-Vilaine en partenariat avec les SDIS de la Zone de défense Ouest, tel qu'il figure en annexe ;**
- **FIXE à 20 € le montant de la participation aux frais de dossier d'inscription dont devront s'acquitter les candidats.**

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 16 janvier 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 10 janvier 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REGLEMENT DES CONCOURS DE CAPORAL DE SPP ORGANISES EN 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	REFERENCES GFS/JB
--	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	16/01/2018

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil d'administration a approuvé l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel au bénéfice des SDIS de la Zone de Défense Ouest et a notamment délégué au Bureau l'approbation du règlement de ces concours.

Vous trouverez en pièce jointe le projet de règlement soumis à votre approbation. Il est précisé que celui-ci prend en compte l'appui technique et administratif apporté à cette organisation par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine conformément à la convention signée le 20 décembre 2017 et prévoit la participation des candidats aux frais de dossier à hauteur de 20 €.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

Règlement général des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2018 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

Préambule

Le présent règlement, adopté par délibération du bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), s'impose aux candidats des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance lors de leur inscription.

Il a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves de ces concours organisés en 2018 par le SDIS 35, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au procès-verbal de déroulement des épreuves de ces concours, lui-même transmis au (à la) président(e) de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Le SDIS 35 organise ces deux concours avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35).

Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
concours@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ces concours (envoi des dossiers d'inscription et des pièces justificatives, courrier de demande de renseignement et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ces concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves de sport, brochure...), les résultats (pré-admissibilité, admissibilité, admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant www.cdg35.fr

REGLES RELATIVES AUX MODALITES D'INSCRIPTION

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 35 fixe, dans l'arrêté d'ouverture des deux concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels, la période de retrait des dossiers d'inscription et la date limite de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que le nombre de postes ouverts à ces concours.

1- Retrait des dossiers d'inscription (pré-inscription en ligne)

La pré-inscription à ces concours doit être effectuée dans le délai imparti, en se connectant sur le site internet du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) : www.cdg35.fr

Les candidats devront obligatoirement saisir leurs données personnelles sur le formulaire électronique mis en ligne et imprimer leur dossier d'inscription grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription » (téléchargement d'un document constituant un dossier d'inscription au format PDF).

Les candidats devront également communiquer leur adresse électronique (email) au moment de la saisie des données. A l'issue de la préinscription, chaque candidat se verra attribuer un code utilisateur qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa préinscription, d'accéder à son espace sécurisé.

En effet, les candidats devront régulièrement aller sur leur accès sécurisé, accessible sur le site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr, notamment afin de récupérer leurs convocations et plans d'accès aux épreuves, les attestations de présence...

Les candidats seront informés par mail de la disponibilité de ces documents. Il est donc impératif de conserver ces code et mot de passe jusqu'à la parution des résultats définitifs.

Cette préinscription sur le site internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture des concours, du dossier papier imprimé par le candidat, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Néanmoins, à titre exceptionnel, les candidats peuvent se procurer un dossier d'inscription papier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Cette démarche doit être faite pendant la période de retrait des dossiers prévue dans l'arrêté d'ouverture des concours.

Les demandes de dossiers adressées après la date limite de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte.

Aucune demande de dossier d'inscription formulée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

2- Dépôt des dossiers d'inscription (clôture des inscriptions)

Les dossiers d'inscription doivent être adressés au plus tard le jour de la clôture des inscriptions ou déposés à cette même date avant 17 heures à l'accueil du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine. Les candidats devront ainsi adresser leur dossier ou se déplacer à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
(horaires d'ouverture : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00)

Le candidat devra obligatoirement transmettre le dossier d'inscription original, restitué avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant européen devra en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé.

En l'absence de dépôt du dossier d'inscription, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier hors délais (cachet de la poste faisant foi), la pré-inscription en ligne sera systématiquement annulée.

Tout dossier transmis par télécopie ou messagerie électronique sera refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront en aucun cas acceptées.

Tout dossier qui ne serait que la photocopie ou la recopie d'un dossier d'un autre candidat sera rejeté.

Aucune modification du dossier (choix du concours notamment) n'est acceptée après la date de clôture des inscriptions.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, affranchissement insuffisant, grève, défaut d'adressage...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

L'inscription aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est une démarche individuelle. Si le candidat souhaite s'inscrire aux deux concours externes, il doit remplir autant de dossiers d'inscription. **Aucun basculement entre les deux concours externes ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.**

Le dépôt du dossier d'inscription donne lieu à l'envoi dématérialisé d'un accusé de réception. Ce dernier ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par le service concours du CDG 35.

Chaque candidat devra s'acquitter d'une participation financière aux frais d'instruction de son dossier d'inscription à hauteur de 20€. Le dossier d'inscription pour être complet devra comporter un chèque de 20 € **libellé à l'ordre du Trésor Public** ou en cas de règlement en espèces, le récépissé de règlement remis par le régisseur de recettes à la Direction départementale du SDIS (2 rue Moulin de Joué à Rennes).

Aucun remboursement de la participation aux frais de d'instruction du dossier versée par les candidats ne sera effectué, quel qu'en soit le motif.

Le candidat certifie sur l'honneur l'ensemble des renseignements fournis lors de son inscription et atteste avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours.

La recevabilité des dossiers d'inscription ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Il appartient au candidat de signaler par courrier au service concours du CDG 35, chargé du suivi des inscriptions, tout changement d'adresse le concernant, et de s'assurer que ce changement a bien été pris en compte :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Tous les candidats souhaitant s'inscrire aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription **un certificat de non contre-indication aux épreuves physiques et sportives délivré par un médecin**. La consultation médicale reste à la charge du candidat. Le certificat médical à faire compléter par le médecin se trouve dans le dossier d'inscription du candidat. Seul ce document sera accepté.

3- Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, aides humaines ou techniques) peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

La demande d'aménagement doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Il appartient alors aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir :

- soit la photocopie de la décision de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves devront être déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence du candidat. Le certificat médical devra être transmis au service concours du CDG 35, dans les meilleurs délais. La liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale seront adressés par le service concours du CDG 35 suite à la réception du dossier d'inscription du candidat.

Toute demande d'aménagement formulée le jour des épreuves, quel que soit le justificatif fourni, sera irrecevable.

4- Aptitude physique à occuper l'emploi de caporal de sapeur-pompier.

Les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique lors d'une visite de recrutement (cf. Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours)

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES DIFFERENTES EPREUVES

1- Convocations et plans d'accès

Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces sécurisés des candidats 15 jours avant les épreuves.

Il appartient aux candidats d'imprimer leur convocation afin de la présenter aux surveillants du concours le jour des épreuves, lors du contrôle d'identité.

En cas de difficultés techniques, il est de la responsabilité du candidat de se manifester auprès du service concours du CDG 35.

Les plans d'accès seront disponibles et téléchargeables sur le tableau de préinscription du site internet du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grève, problème de stationnement...).

Les candidats doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à passer leur(s) épreuve(s).

Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après le début de l'épreuve ne seront pas acceptés dans la salle du concours et ne seront pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le (la) président(e) du jury contacté(e) au besoin par un agent du SDIS 35 qui adresse alors un procès-verbal au jury.

Une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité, en cas de dispositif de sécurité renforcée, imposée par la Préfecture du département. Par conséquent, les sacs de voyage ou valises ne sont pas admis dans la salle d'épreuves.

2- Vérification des identités et des conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour..). Les candidats ne détenant pas une pièce d'identité ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les candidats admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre la ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

3- Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

Pour ces concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

En ce qui concerne les épreuves physiques et sportives, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et fixées par les règlements spécifiques de ces épreuves consultables sur le tableau de préinscription du site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

Article 1 :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Article 2 :

« I- Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II- L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles » ;

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles où sont organisées les épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES DE PRE ADMISSIBILITE DES CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Déroulement des épreuves de pré admissibilité

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée et du type de concours correspondant.

Un candidat qui signalerait tardivement, en cours d'épreuve, ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

L'autorité organisatrice fournit aux candidats les copies, feuilles de brouillon et tout autre support qui leur sont nécessaires pour composer. Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte par les correcteurs.

Les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation d'un surveillant ou du responsable de salle.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

La distribution de copies ou de feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et doivent cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement éliminé. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

2- Matériel autorisé

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme, correcteur, calculatrice...), les copies et les brouillons remis par le SDIS 35, une pièce d'identité avec photographie et la convocation. Ils ne doivent pas se prêter le matériel.

L'utilisation des stylos billes, type *Frixion*, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des copies. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat.

L'utilisation de la calculatrice n'est possible que si cela est explicitement indiqué sur le sujet.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone, d'une tablette ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger. Aucun téléphone portable ne sera autorisé sur les tables de composition : ils ne pourront pas servir de montre ni de calculatrice. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles ou d'utiliser un appareil de téléphonie ou connecté pendant l'épreuve devra justifier de son acte auprès du responsable de salle.

3- Non-respect des consignes, rupture d'anonymat et signes distinctifs

Les candidats devront se conformer aux indications données par le responsable de salle concernant les modalités de passage des épreuves.

En dehors de la partie prévue à cet effet (partie à coin gommé situé en haut à droite de la copie), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter ni nom ou nom fictif, ni prénom, ni initiales, ni numéro de convocation, nom de collectivité, ni signature ou paraphe. Il est précisé que la pagination ne constitue pas un signe distinctif.

Conformément aux consignes du responsable de salle, le candidat doit cacheter (c'est-à-dire coller en humectant ce coin supérieur, sans utiliser de colle supplémentaire) sa ou ses copie(s) avant de la (les) remettre au surveillant.

Sauf consignes particulières figurant sur le sujet, les candidats doivent impérativement utiliser une seule et même couleur pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif ou de non-respect des consignes, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

De même, tout candidat qui continue d'écrire après la fin de l'épreuve verra cet incident consigné au procès-verbal de déroulement de l'épreuve, qui sera soumis aux membres du jury, qui pourront alors décider d'éliminer le candidat au motif qu'il n'a pas respecté les consignes.

4- Sortie des candidats

Sauf autorisation du responsable de salle, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée...), ne sera admise puisque la durée des épreuves n'excède pas une heure trente.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé le listing d'émargement.

5- Remise des copies

Lorsque le responsable de salle indique la fin de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire immédiatement. Ils doivent impérativement rester à leur place, et attendre que le surveillant vienne récupérer la copie. Les candidats ne sont pas autorisés à rallumer leur téléphone portable pendant ce temps d'attente.

Au moment de rendre la copie au surveillant, le candidat doit lui indiquer le nombre de copies qu'il rend et signer le listing d'émargement. Le surveillant agrafe alors les copies ensemble. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne seront donc pas pris par les surveillants.

Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « copie blanche » sur sa copie.

Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Une attestation de présence à ces épreuves de pré admissibilité sera disponible sur l'accès sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE (PHYSIQUES ET SPORTIVES) DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les épreuves physiques et sportives des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont composées de 6 épreuves : natation (50 mètres nage libre), endurance cardio respiratoire (Luc Léger), souplesse, endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage), endurance musculaire des membres supérieurs et endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves se dérouleront sur plusieurs jours : les candidats recevront sur leur accès sécurisé une seule convocation indiquant les différents jours, les heures et les lieux de convocation à ces épreuves.

Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

La convocation des candidats est établie par le CDG 35 en fonction du concours choisi et généralement par ordre alphabétique et/ou selon leur sexe. Aucune demande de dérogation à ces règles ne sera prise en compte.

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité des candidats au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour..).

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'un appareil connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrer dans la salle. Durant ces épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention « abandon ».

Ces épreuves physiques et sportives seront soumises à des règlements spécifiques établis par le jury. Les candidats auront connaissance de ces règlements après la phase de pré admissibilité.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'accès sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION (ENTRETIEN AVEC LE JURY) DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

La convocation des candidats est établie par le CDG 35 en fonction du concours choisi.

Les candidats sont appelés par un surveillant ou les membres du jury eux-mêmes. A leur entrée dans la salle d'épreuve, il est demandé aux candidats de signer leur bordereau de notation.

Démarre ensuite l'épreuve, dont la durée est décomptée au moyen d'un minuteur, qui bipera une fois la durée réglementaire échu.

Le candidat est alors invité à sortir de la salle. Il est demandé aux candidats de ne pas communiquer entre eux.

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrée dans la salle. Aucun téléphone portable ne sera autorisé : ils ne pourront pas servir de montre. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Une attestation de présence à cette épreuve d'admission sera disponible sur l'accès sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

FRAUDES

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1 :

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».

Article 2 :

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Article 3 :

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Le cas échéant, le SDIS 35 se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

RESULTATS

A l'issue des épreuves du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats pré admissibles, admissibles ou admis.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- par affichage dans les locaux du siège du SDIS 35 et des SDIS de la Zone de défense et de sécurité Ouest,
- sur le site internet du CDG 35,
- par le biais de l'accès sécurisé du candidat.

Les candidats peuvent accéder aux résultats, ainsi qu'à leurs notes, en se connectant sur leur accès sécurisé à l'aide de leurs codes d'identification (site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr).

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du SDIS 35 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dressée par le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (article 44-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2014 modifiée).

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication sur leur dossier d'inscription.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les lauréats d'un concours sont tenus d'informer le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude.

Aussi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'informer le SDIS 35 ayant établi la liste d'aptitude en retournant l'imprimé de changement de situation adressé avec le relevé de notes, et les pièces justificatives (arrêté de nomination, congé maternité, parental...).

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

RECOURS

Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SDIS 35. Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur publication ou notification.

Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit. En conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : erreur de transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.

ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DES DEUX CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Ce règlement général des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à ce cadre d'emplois, par décision du jury désigné par le SDIS 35.

MODALITES D'INFORMATION

Ce règlement général des concours, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par affichage dans les locaux de la direction départementale du SDIS 35, 2 rue du Moulin de Joué à Rennes, et par publication sur le site internet du SDIS 35 : www.sapeurs-pompiers35.fr
- sur le lieu des épreuves
- sur le tableau de préinscription accessible sur le site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2018-002BCP DU 16 JANVIER 2018

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 11 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une régie de recettes temporaire auprès de la Direction des Ressources Humaines, pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2018 ;
- **PRECISE** que la régie encaissera la participation aux frais de dossier d'inscription aux concours de caporal de sapeur-pompier professionnel, soit sous forme de chèque soit en numéraire ;
- **FIXE** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur des recettes est autorisé à conserver à 10 000 € ;
- **APPROUVE** le versement au régisseur et à ses suppléants d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 16 janvier 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 10 janvier 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/AC
---	---------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	16/01/2018

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine organise en 2018, deux concours externes de caporal de sapeur-pompier professionnel. Une participation des candidats aux frais de dossier d'inscription est prévue dans le règlement des concours à hauteur de 20 €.

Le recouvrement de la participation par des moyens classiques de compatibilité publique (émission d'un titre et paiement au comptable) paraît incompatible avec le nombre de dossiers attendus (4 à 5 000), la brièveté de la période pendant laquelle ces demandes seront reçues (6 semaines) et le montant de la participation (20 €).

La solution la plus efficiente est d'effectuer le recouvrement de ces participations dans le cadre d'une régie de recettes temporaire.

Il est proposé de créer une régie de recettes temporaire auprès de la Direction des Ressources Humaines située à la Direction départementale, 2 rue du Moulin de Joué à Rennes.

La régie fonctionnera du 1^{er} février 2018 au 31 mai 2018.

La régie encaissera la participation aux frais de dossier d'inscription aux concours de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Les recettes seront encaissées par chèque ou à titre exceptionnel en numéraire remis au régisseur ou à son adjoint contre récépissé.

L'intervention du régisseur et de ses 2 suppléants aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 31 mai 2018.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint ce montant maximum et au moins une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette proposition a reçu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 novembre 2017.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT